

Jugement commercial N°805/2016

Audience publique du vendredi, treize mai deux mille seize.

Numéro 176 698 du rôle

Composition :

Jean-Paul HOFFMANN, 1er vice-président ;
Nadine WALCH, 1er juge ;
Nathalie HILGERT, 1er juge ;
Claude FEIT, greffière.

Entre :

La société à responsabilité limitée **PH SARL**, établie et ayant son siège social à L-xxxx Senningerberg, représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B XXX.XXX ;

élisant domicile en l'étude de Maître G.W., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demanderesse, comparant par Maître C.J., avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître G.W., avocat à la Cour susdit,

Et :

1) Le groupement d'intérêt économique RCSL, établi à L-1468 Luxembourg, 13, rue Erasme, représenté par son conseil de gérance actuellement en fonctions, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C 24 ;

défendeur, comparant par Madame A.C., juriste, munie d'une procuration écrite,

2) La société anonyme **MPH SA**, établie et ayant son siège social à L-xxxx Senningerberg, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B XXX.XXX ;

défaillante.

Faits :

Par exploit de l'huissier de justice T.N. d'Esch-sur-Alzette en date du 20 avril 2016, la demanderesse a fait donner assignation aux défendeurs à comparaître le vendredi, 29 avril 2016 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, 1er étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro 176 698 du rôle pour l'audience publique du 29 avril 2016 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître C.J., en remplacement de Maître G.W., donna lecture de l'assignation introductive d'instance ci-avant reproduite et exposa ses moyens.

Madame A.C. répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

Jugement qui suit :

Le 17 septembre 2015, la société anonyme MPH S.A. a effectué un dépôt électronique au groupement d'intérêt économique Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg (ci-après "RCSL") concernant un " extrait des décisions de l'actionnaire unique de la société datées du 15 septembre 2015 ".

Ce dépôt a été accepté sous la référence L xxxxxxxxx.

Par exploit d'huissier de justice du 20 avril 2016, la société à responsabilité limitée PH SARL a fait donner assignation au RCSL et à MPH SA à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale. Elle demande au tribunal d'ordonner au RCSL d'annuler le " dépôt de publication " effectué le 17 septembre 2015 au nom et pour le compte de MPH SA, d'ordonner le dépôt du présent jugement dans le dossier de MPH SA auprès du RCSL et d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, avant enregistrement et sans caution.

Elle demande que " la partie assignée " soit condamnée aux frais, avec distraction au profit de son mandataire.

A l'appui de sa demande en annulation du dépôt du 17 septembre 2015, basée sur l'article 17bis du Règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après le " Règlement de 2003 "), PH SARL se prévaut de sa qualité d'actionnaire à 50% dans MPH SA et elle affirme que l'extrait déposé le 17 septembre 2015 constituerait un faux, dans la mesure où MPH SA

n'aurait pas qu'un seul actionnaire et qu'aucune assemblée régulière n'aurait pu se tenir à la date indiquée.

Le RCSL soulève à titre principal l'irrecevabilité de la demande au motif que celle-ci n'émane pas d'un mandataire de la société requérante.

Le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande en application de l'article 21 (1) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales (ci-après " la Loi ").

L'article 17bis du Règlement de 2003 dispose que : " Tout formulaire ou document ayant fait l'objet d'un dépôt ne peut être modifié ou restitué que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au registre de commerce et des sociétés ".

Il résulte de l'article 1er de la Loi que les dépôts sont effectués par les sociétés elles-mêmes ou par un mandataire.

Or, même si PH SARL se prévaut de sa qualité d'actionnaire de MPH SA, elle n'en est pas le mandataire, n'étant ni le mandataire légal, ni un mandataire désigné, et n'a pas qualité, conformément à l'article 1er de la Loi, pour demander le retrait d'un document déposé. Sa demande est par conséquent irrecevable.

Par application de l'article 79, alinéa 1 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à l'égard de la société anonyme MPH SA, l'exploit introductif d'instance n'ayant pas été délivré à personne.

Par ces motifs :

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement à l'égard du groupement d'intérêt économique RCSL et par défaut à l'égard de la société anonyme MPH SA,

déclare irrecevable la demande de la société à responsabilité limitée PH SARL ;

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la partie demanderesse.